

Ce que nous discutons ici n'est pas la question de la liberté dans le vrai sens du terme. Je n'ai jamais vu une mesure législative aussi mal interprétée d'un bout à l'autre du pays que celle-ci. Il ne m'arrive pas souvent de rentrer à la maison assez tôt pour écouter l'émission «Viewpoint» après les nouvelles de 11 heures, mais je l'ai écoutée hier soir et j'ai entendu un rédacteur du *Globe and Mail* que je ne connais pas, mais je suis sûr qu'il est un excellent Canadien,—on m'a dit qu'il a été ministre du culte dans l'Église unie du Canada, sauf erreur, avant de devenir journaliste.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Il ne faut pas lui en vouloir pour ça.

M. Lewis: Je ne lui en veux pas, mais je m'en prends aux propos qu'il a tenus. Ce monsieur, avec toute la morgue que lui confère l'omniscience du pasteur et de l'éditorialiste, a dit aux Canadiens: «Vous savez, Pierre Berton répand de vilaines choses au sujet des Témoins de Jéhovah qui ne permettent pas qu'on donne des transfusions de sang à leurs enfants. Il peut, maintenant, dire cela impunément, mais dans un mois il ira en prison s'il le dit.»

Je soutiens que cet éditorialiste du *Globe and Mail* parle à tort et à travers. Il n'a pas lu le bill. Il exagère, il déforme la vérité et dénature les faits, et il ne rend pas du tout service aux Canadiens. Quelle absurdité! Où se trouve dans le bill ce genre d'interdiction?

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): La mesure prévoit exactement l'opposé.

M. Lewis: Le bill stipule, d'abord, que pour que quelqu'un soit reconnu coupable ou risque de l'être en vertu des dispositions de la mesure, la Couronne doit prouver que les déclarations incriminées sont faites en public; qu'elles sont destinées à encourager la haine envers un groupe identifiable; que l'intention de son auteur est de préconiser et de susciter la haine envers un groupe identifiable, une minorité de notre société.

• (4.50 p.m.)

Il y a ensuite cette réserve que toute discussion honnête sur un sujet religieux empêche toute accusation aux termes de ce projet de loi. Il est donc impossible que Pierre Berton s'attire des ennuis, du moins pour avoir dit cela. J'ignore quelles autres choses pourraient causer des ennuis à Pierre, mais, du moins en ce cas, il n'a pas à s'inquiéter.

La même chose s'est produite à la Chambre. Il est facile de dire que cette mesure législative est redoutable, qu'elle empêchera ceci et cela mais, en réalité, ces assertions sont inexactes et fausses. Ceux qui les font déforment le sens des mots à la Chambre et devant la population du Canada.

Le très honorable représentant de Prince-Albert exagère comme d'habitude lorsqu'il rappelle à la Chambre qu'une loi semblable a été adoptée en 1919 par l'URSS. Je n'en sais rien, c'est possible; je n'en ai pas la moindre idée. Il ne dit pas à la Chambre ce que sait, à présent, tout député qui a lu le rapport spécial sur la propagande haineuse, c'est-à-dire que des lois semblables ont été adoptées par le Royaume-Uni, la Norvège, la Suède, le Danemark, la France et la Suisse, en fait, par toutes les démocraties d'Europe, et qu'elles ne le cèdent en rien aux déclarations démocratiques du très honorable représentant de Prince-Albert ou du premier ministre (M. Trudeau), ou de qui que ce soit à la Chambre ou dans le pays. On laisse entendre que les représentants de tous les pays de l'Europe occidentale n'ont pas autant égard que nous à la liberté ou aux droits démocratiques. Que veut dire et à quoi tend l'effort d'un membre de premier plan de la collectivité canadienne et de la Chambre pour tacher et salir notre assemblée, alors qu'il compare ses initiatives à quelque projet de loi adopté par un pays communiste en 1919? Monsieur l'Orateur, je vous le demande. Est-ce ainsi qu'un débat de ce genre doit se dérouler? Est-ce une façon d'exposer la question à la Chambre et aux Canadiens?

J'ai à la main un exemplaire des articles pertinents de la mesure intitulée Race Relations Act of 1965, adoptée par la Chambre des communes du Royaume-Uni, sauf erreur, avec l'approbation et l'appui, en principe, de l'opposition conservatrice à l'époque, et du gouvernement travailliste, et aussi par la Chambre des Lords qui renferme encore une majorité ou, du moins, un très grand nombre de conservateurs. La mesure énonce ceci:

Est coupable d'un acte criminel, aux termes de cet article, quiconque, avec l'intention de fomenter la haine contre un secteur de la population de la Grande-Bretagne se distinguant par la couleur, la race ou l'origine ethnique ou nationale...

a) publie ou distribue des écrits qui renferment des menaces, des injures ou des insultes; ou

b) prononce dans un endroit public ou à une réunion publique, des paroles équivalant à des menaces, des injures ou des insultes, susceptibles de fomenter la haine contre ce secteur de la population pour des raisons de couleur, de race ou d'origine ethnique ou nationale.

Au fond, la mesure actuellement à l'étude ici est précisément du genre de celle qui a été